

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 28 novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 21 novembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Présents:

Gérard RICHARD	Philippe BOURIN	Joël CHALUMEAU	Alain CHAUVIN
Evelyne CHEVALLIER	David GASIOR	Mickaël FOURNIER	Jacqueline MANCEAU
Thierry METIVIER	Pascale DURFORT	Gaëlle VEILLE	Xavier BONIFAIT
Cécile HOFFMANN			

Absent excusé:

Xavier BONIFAIT procuration à David GASIOR

Absente (1):

Mme Corinne SENECAL-VALLÉE

13 membres du conseil présents / 13 membres du conseil votants QUORUM ATTEINT

A été élue Secrétaire de séance : Mme Jacqueline MANCEAU

ORDRE DU JOUR:

- Mise à l'approbation du PV de la séance du 26 octobre 2023
- Loi Aper : Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR
- Communauté de Communes Loir Lucé Bercé :
 - approbation de l'attribution de compensation dérogatoire
 - avis sur le plan de mobilité simplifié intercommunal
 - compétences voirie : convention de mise à disposition d'une partie des services techniques des communes au bénéfice de la communauté de communes
- Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Maintien de salaire : modification participation employeur
- > Proposition achat 6 place de la mairie
- Présentation projet agri photovoltaique
- > Plan Communal de sauvegarde : proposition CII Télécom
- > Proposition commerciale société Socotec
- > Informations Ecole
- Questions diverses

Monsieur le maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 26 octobre 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte.

LOI APER (ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES): BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZAENR Délibération n°2023-55

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Ainsi, toutes les énergies renouvelables sont à examiner et adapter en fonction des besoins et capacités des territoires, et doivent montrer une diversification adaptée aux installations préexistantes. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Cette politique énergétique territorialisée se traduit par la création de zones d'accélération où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces zones d'accélération n'étant pas des zones exclusives, des projets pourront être autorisés sur un périmètre extérieur. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. De plus, les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet EnR.

L'article 15 permet donc aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La délibération en date du *13 novembre* 2023 a permis de fixer les modalités de cette concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation des installations d'énergie renouvelables.

Conformément à cette délibération :

 un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 06 novembre au 18 novembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, et un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe 3 personnes ont consigné des observations sur le registre Les différents avis émis sont favorables et défavorables aux propositions faites par le Conseil municipal

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération listées ci-après ont été identifiées :

ZAEnR Photovoltaiques Centrale PV au sol

Les parcelles cadastrées section G 1119 représentant une surface de 25a 50ca en friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaiques au sol.

En cours d'installation, les parcelles cadastrées section XB n°50 pour une surface de 12ha 93a 07ca en panneaux photovoltaïques

PV Toitures

La totalité de la commune peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation de production photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente, représentant un total de 1373 bâtiments, soit une surface estimée de 20 ha

PV Ombrières

Le parking situé « aire d'autoroute » lieu-dit Beauregard représentant une surface de 99a07ca seront couverts conformément à la loi sur la moitié de leur surface d'une production photovoltaïque en ombrière soit une surface totale de 49a53ca.

ZAEnR Éoliennes

Projets en cours :

Les parcelles cadastrées section YV n° 12 à 17, section YV n° 32 à 35 Section XB n°12, 46, section ZT n° 21, 22, 40, 41, 42, section ZV n°12,40,47,49,50,51 représentant une surface de 78 ha 76a 04ca

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus. Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibéré :

<u>IDENTIFIE</u> les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées dans le ;

Centrale PV au sol

les parcelles cadastrées Section G 1119 représentant une surface de 25a 50ca en friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaiques au sol

En cours d'installation, les parcelles cadastrées section pour une surface de 13ha panneaux photovoltaïques

PV Toitures

la totalité de la commune peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation de production photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente, représentant un total de 1373 bâtiments, soit une surface estimée de 20 ha

PV Ombrières

Le parking situé « aire d'autoroute » lieu-dit Beauregard représentant une surface de 99a07ca seront couverts conformément à la loi sur la moitié de leur surface d'une production photovoltaïque en ombrière soit une surface totale de 49a53ca.

ZAEnR Éoliennes

Projets en cours : Les parcelles cadastrées section YV n° 12 à 17, section YV n° 32 à 35 Section XB n°12, 46, section ZT n° 21, 22, 40, 41, 42, section ZV n°12,40,47,49,50,51 représentant une surface de 78 ha 76a 04ca

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Pays Vallée du Loir, établissement public en charge du SCoT, du PCAET ainsi que de la transmission des délibérations auprès du réfèrent préfectoral unique de la Sarthe.
- à la Communauté de Communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe, Loir-Lucé-Bercé

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE APPROBATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE 2023

Délibération n°2023-56

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ; Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2023, notamment son IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1°bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ; Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2023 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 13 VOIX POUR, 00 ABSTENTION ET 00 CONTRE DECIDE :

Article 1er: Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2023 **de 59 738.54€** pour la commune de **Dissay sous courcillon** tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 04 juillet 2023 au IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE AVIS SUR LE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE INTERCOMMUNAL Délibération n°2023-57

Monsieur le Maire expose :

A la suite de sa prise de compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité au lor juillet 2021, la CC Loir-Lucé-Bercé s'est engagée fin 2022 dans l'élaboration d'un Plan de mobilité simplifié en vue de définir sa politique de mobilité dans son ressort territorial. Par délibération en date du 21 septembre 2023, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a arrêté ce projet de plan de mobilité simplifié à l'échelle des 24 communes de son territoire.

Ce plan s'articule autour de 4 grandes thématiques :

- La voiture partagée
- Le transport public
- Les mobilités solidaires
- Les mobilités actives

•

Il se décline en 13 actions :

- 1 Mettre en place une plateforme de mise en relation des covoitureurs
- 2 Créer de nouvelles aires de covoiturage
- 3 Accompagner le développement du TAD Régional
- 4 Mettre en place une aide financière au permis
- 5 Soutenir le transport solidaire associatif
- 6 Proposer un service d'autopartage
- 7 Implanter du stationnement vélo sécurisé et des équipements de type consigne
- 8 Proposer un service de prêt de VAE, scooters et/ou voiturettes à but d'insertion
- 9 Accompagner la réalisation de plans de mobilité d'entreprise et de plans de mobilité interentreprises dans les zones d'activité
- 11 Encourager l'apaisement des centres-bourgs
- 12 Réaliser un Schéma Directeur Cyclable
- 13 Développer un plan de communication sur la mobilité

Conformément aux dispositions de l'article L1214-36-1 du Code des transports, le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux concernés.

VU la prise de compétence par la CCLLB d'autorité organisatrice de la mobilité en 2021, VU le projet de plan de mobilité simplifié transmis à la commune le 02 octobre 2023, Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend note de ce dossier.

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

PARTIE DES SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE Délibération n°2023-58

Monsieur le Maire expose :

Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1II;

Vu la convention de mise à disposition de la partie des services techniques des communes membre au bénéficie de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé au 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'absence de moyens humains et matériels au sein des services communautaires permettant d'assurer les travaux d'entretien de la voirie dite d'intérêt communautaire, Vu le projet de renouvellement de la convention sur la période du 1° janvier 2023 au 31 décembre 2025 ainsi que ses annexes et notamment le tableau récapitulatif des coûts prévisionnels en résultant,

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé du 19 octobre 2023 n° 2023 10 08 ayant pour objet la mise à disposition des services techniques des communes membres au bénéfice de la communauté de communes,

Considérant que les modalités d'organisation de la mise à disposition des services techniques communaux pour l'exercice de la compétence « voirie » évoluent comme suit :

- une évaluation des frais de personnel remboursés est effectuée à partir du coût annuel établi par type d'agents (catégorie B ou C) et de services ci-après définis et par application du temps de travail affecté à la mise à disposition déterminé pour chaque service technique communal,
- la périodicité de remboursement est modifiée à compter de l'exercice 2024 avec un versement mensuel (au lieu d'un versement par quart),
 - Considérant que la liste du personnel figurant en annexe 1 de la convention nécessite une réactualisation du fait des mouvements de personnel et du changement de mode de calcul des frais remboursés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré :

- 1. DECIDE pour permettre l'exercice des compétences « voirie » de renouveler avec la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé et chacune des autres communes membres de l'EPCI, la convention portant sur la mise à disposition de la partie de leurs services techniques au bénéfice de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé à compter du 1er janvier 2023 pour une période de 3 années,
- 2. **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente et notamment à signer tous les documents afférents à cette décision,

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

Délibération à présenter au CST

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal (ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration...), de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal (ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration...), de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le président/le maire propose à l'assemblée :

Article 1er: Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune/ de l'établissement.

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
 - 2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
 - 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
 - les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;

- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3: Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

<u>Article 4 :</u> Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité,

l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine. c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

<u>Article 5</u>: Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2023

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le *Président/Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

PARTICIPATION EMPLOYEUR - COTISATION MAINTIEN DE SALAIRE EMPLOYES

Délibération n°2023-59

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal

Par délibération du 22 novembre 2012, la collectivité, depuis le 01 janvier 2013 adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » mise en place par le biais de la MNT,

Considérant que la collectivité a versé une participation employeur de 5 euros par mois et par agent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 09 voix pour, 01 voix contre, 03 abstentions

• Décide de fixer à 7 € par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » a partir du 01 janvier 2024.

Vote: Pour: 09 Contre: 01 Abstention: 03

PROPOSITION ACHAT 6 PLACE DE LA MAIRIE Délibération n°2023-60

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une proposition d'achat pour la maison sise 6 place de la mairie d'un montant de 30 000 euros.

Madame BOLATAEVA souhaite mettre en place un bar restaurant avec quelques chambres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de faire une contre-proposition d'un montant de 35 000 euros.

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire donne lecture d'une proposition de prestation de la société CII télécom concernant la mise en place d'un plan de sauvegarde communal.

Le Plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. En complément de l'intervention des services de secours sous la responsabilité du Directeur des opérations de secours (maire ou préfet), le Plan communal de sauvegarde participe à la protection des populations en organisant les obligations de sauvegarde du maire vis-à-vis des administrés.

L'objectif du Plan communal de sauvegarde est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les cas et éviter ainsi de basculer dans une crise.

La société CII télécom propose une prestation pour un montant de 1700 euros sur trois ans

Le conseil municipal souhaite une deuxième offre à titre de comparaison ; le sujet sera revu lors d'une prochaine séance

PROJET AGRI PHOTOVOLTAIQUE

Monsieur le Maire informe qu'il y a un projet en cours d'agri-photovoltaïque sur une superficie de 25 hectares sur le territoire communal

Actuellement, aucun décret n'est en place pour ces installations.

Ce dossier sera soumis à l'avis du conseil lors d'une prochaine séance.

PROPOSITION COMMERCIALE SOCIETE SOCOTEC Délibération n°2023-61

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de La société SOCOTEC à savoir :

- vérification périodique des installations électriques,
- inspection périodique d'un récipient sous pression de gaz
- vérification générale périodique d'appareils et /ou d'accessoire de levage
- vérification des aires collectives de jeux

La durée du contrat est de trois ans renouvelable annuellement par tacite reconduction le montant s'élève à 2484 euros / annuel.

Apres en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la proposition de la société Socotec

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

DECISION MODIFICATIVE 2 – TRAVAUX VOIRIE 2024 RELEVE TOPOGRAPHIQUE Délibération n°2023-53

Vu le budget primitif 2023 adopté le 11/04/2023, Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°2 et détaillés dans le tableau ci-dessous

Section	Chap	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	042	6588	- 1 700.00	
Fonctionnement	023	023	1 700.00	
Investissement	021	021		1 700.00
Investissement	20	203	1 700.00	

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 1 700,00 €.

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

DECISION MODIFICATIVE 3 – AJUSTEMENT SALAIRES DECEMBRE 2023 Délibération n°2023-54

Vu le budget primitif 2023 adopté le 11/04/2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n °3 et détaillés dans le tableau ci-dessous

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65	6588	- 23 800.00	
Fonctionnement	012	6411	7 000.00	

Fonctionnement	012	6413	13 000.00	
Fonctionnement	012	6450	3 500.00	
Fonctionnement	012	633	300.00	

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette en section de fonctionnement.

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

DECISION MODIFICATIVE 4 – TITRE ANNULE SUR EXERCICE ANTERIEUR Délibération n°2023-62

Vu le budget primitif 2023 adopté le 11/04/2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°4 et détaillés dans le tableau ci-dessous

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65	6588	- 198.00	
Fonctionnement	67	673	198.00	

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette en section de fonctionnement.

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET DSIL 2024 – TRAVAUX VOIRIE RUE SAINTE GENEVIEVE Délibération n°2023-63

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2024 le projet susceptible d'être éligible est :

1 – AMENAGEMENT SECURITE RUE SAINTE GENEVIEVE

Après délibération, le conseil municipal adopte le projet précité, décide de solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	106 080 € HT
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et DSIL	159 120 € HT
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil Général	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	265 200 € HT

Le conseil:

- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR et DSIL pour l'année 2024
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

INFORMATIONS ECOLE

Jacqueline Manceau donne le compte rendu du dernier conseil d'école. L'effectif à la rentrée est de 67 élèves, deux élèves arrivent en janvier ; A la fin de l'année scolaire, 15 élèves partent au collège.

Un service civique est présent pour toute la période 2023/2024.

La prochaine collecte de papiers aura lieu du 31 mai au 07 juin 2024.

47 enfants participeront aux cours de natation du 11 mars au 06 juin 2024 ; il y aura en fin d'année, une activité voile au plan d'eau de Marçon.

Le spectacle de Noel aura lieu le 03 décembre 23 et le repas le 14 décembre.

Le compte rendu fait par le Directeur sera mis sur le site de la collectivité

INFORMATIONS RECENSEMENT PAIEMENT DES AGENTS RECENSEURS Délibération n°

Jacqueline Manceau donne les informations concernant le recensement qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Les deux agents recrutés sont Natacha Bellaud et Bernard Hamard.

Deux journées de formation le 05 et 12 janvier 2024. Entre ces deux jours, les agents

déposeront dans chaque foyer la notice d'information sur le recensement.

Natacha Bellaud : 294 logements Bernard Hamard : 243 logements

Les deux districts sont séparés par la nationale, point de référence.

L'INSEE verse une allocation de 1859 €.

Au vu des précédents montants versés, jacqueline Manceau propose un salaire de

	Natacha Bellaud	Bernard Hamard
salaire	1800.00 € Brut	1400 € Brut
Frais de déplacements	200.00 €	100.00 €

Ce montant sera à revaloriser par rapport à l'indice ou forfaitaire.

• Le Conseil Municipal accepte le paiement comme désigné en forfait

Vote: Pour: 13 Contre: 00 Abstention: 00

QUESTIONS DIVERSES

Repas des élus et employés : un vendredi fin janvier ou début février

Colis de Noel : le 16 décembre 2023 à 9h salle annexe

Fin de séance à 22h00.

Gérard RICHARD, Président de séance,